



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Luyères (10)**

n°MRAe 2020DKGE106

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 6 mai 2020 et déposée par la commune de Luyères (10), relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Luyères, en remplacement de sa carte communale actuelle, approuvée le 15 mars 2006 ;

Habitat et consommation d'espaces

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 451 habitants en 2016, en prévoyant une croissance de 1 % par an pour les 15 prochaines années ;
- la commune identifie le besoin de construire 40 logements supplémentaires afin de répondre au léger desserrement de la taille des ménages (8 logements nécessaires) et à l'accueil de nouveaux habitants (32 logements nécessaires) ;
- la commune intègre dans son projet 4 logements vacants mobilisables (sur les 9 identifiés par l'INSEE), ainsi que 38 logements constructibles après recensement des possibilités de construction en densification de l'enveloppe urbaine (« dents creuses ») et application d'un taux de rétention de 40% sur une partie des dents creuses recensées ; une densification moyenne de 10 logements à l'hectare est prévue dans ces dents creuses ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée est légèrement supérieure à la tendance observée entre 1999 et 2016 par l'INSEE (69 habitants supplémentaires en 17 ans alors que le projet prévoit une augmentation d'environ 80 habitants en 15 ans) mais semble surtout ambitieuse par rapport à l'augmentation observée ces 10 dernières années (seulement 9 habitants supplémentaires) ;

- si le projet de PLU n'ouvre pas de zones en extension par rapport à la zone constructible actuelle de la carte communale en vigueur, un projet démographique moins ambitieux et une densité plus élevée aurait sans doute permis de réduire cette zone en faveur de la zone naturelle ;

Aléas et nuisances

Considérant que :

- toute la zone urbanisée de la commune est soumise à l'aléa de remontée de nappe, de sensibilité faible à très élevée, ainsi qu'à un faible à moyen de « retrait-gonflement des argiles » ;
- le territoire communal est concerné par la présence d'une voie ferrée longeant l'est du village et par le passage de l'autoroute A26, au sud-ouest, classée infrastructure bruyante par arrêté préfectoral du 20 février 2012 ;

Observant que ces risques et aléas sont pris en compte par le projet de PLU : le règlement limitant notamment la surface constructible des constructions dans les zones de remontées de nappe ; par ailleurs, aucune urbanisation nouvelle n'est prévue à proximité de la voie ferrée ou de l'autoroute ;

Rappelant que le décret n°2019-495 du 22 mai 2019 demande qu'une étude géotechnique préalable soit fournie en cas de vente d'un terrain non bâti constructible à destination résidentielle situé en zones dont l'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols est identifiée comme moyenne ou forte ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- l'ouest du territoire communal est concerné par un périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la commune voisine de Vailly (arrêté du 26 mai 2004) ;
- la commune, entièrement en assainissement non collectif, dispose d'un zonage d'assainissement approuvé par le conseil municipal le 8 octobre 2002 ;

Observant que :

- le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable est pris en compte et cartographié par le projet de PLU ; le secteur concerné se situe en zone agricole ;
- le service public d'assainissement collectif (SPANC) est exercé par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Patrimoine et zones naturelles

Considérant que :

- la quasi-totalité du village est concernée par le périmètre de protection lié au classement de l'église Saint-Julien au titre des Monuments historiques (MH) ;
- la commune fait partie du parc naturel régional (PNR) de la forêt d'Orient ;

- elle est concernée par un corridor écologique des milieux humides ainsi que par un corridor écologique des milieux boisés, situé le long du ruisseau de la Barbuise (cours d'eau et ripisylve), recensés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne (dont les thématiques ont été reportées dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires -SRADDET- Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020) ;
- le territoire communal est concerné par des zones à dominante humide ;

Observant que :

- l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) est sollicité pour les constructions placées au sein du périmètre de protection ;
- l'avis du PNR de la Forêt d'Orient est pris en compte dans le règlement de la zone urbaine, notamment en privilégiant les plantations d'essences locales et en interdisant les plantes invasives définies par le PNR ;
- les corridors écologiques répertoriés sont classés en zone naturelle ; 35 ha de boisements ont été identifiés en tant qu'espaces boisés classés (EBC) pour mieux les préserver ;
- au sein de la zone urbaine, les zones humides effectives, déterminées par le PNR, ont été prises en compte et cartographiées sur le plan de zonage ; par contre, le projet a fait le choix de maintenir la constructibilité des dents creuses sur les zones à dominantes humides répertoriées par la DREAL¹, tout en inscrivant dans son règlement des dispositions particulières pour ces zones : interdiction de sous-sol, obligation de réalisation de vide-sanitaire et limitation de la surface constructible ;
- un diagnostic de zone humide réglementaire a par contre été réalisé sur les parcelles cadastrées AD0129, AD0130 et 1D0018, qui a conclu à l'absence de zones humides ;

Recommandant que :

- ***des pré-diagnostic concernant les zones à dominante humide soient effectivement réalisés avant urbanisation sur les parcelles en dents creuses puis pris en compte dans le choix des surfaces maintenues à l'urbanisation ;***
- ***ces mesures d'évitement soient mises en œuvre avant que ne soient prises d'éventuelles mesures de réduction ou de compensation ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Luyères (10), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel et des recommandations**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Luyères n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

¹ http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/832/CARTE_ZONES_HUMIDES_GRAND_EST_R44.map

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Luyères **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 25 juin 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.